

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2011

---

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ,  
DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - (n° 3036)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
M. Caresche, Mme Marisol Touraine, M. Gille, Mme Lemorton  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Un entretien entre le demandeur et l'autorité administrative est exigé pour l'octroi de la licence d'agence de mannequins afin d'évaluer l'intégrité personnelle du demandeur et son aptitude à exercer le service en question. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Transposition littérale du considérant 53 de la directive services qui postule qu'« *un entretien entre le demandeur et l'autorité compétente peut être exigé pour l'octroi de licences pour certaines activités de services afin d'évaluer l'intégrité personnelle du demandeur et son aptitude à exercer le service en question.* ». D'où la nécessité de prévoir un amendement qui introduise l'obligation pour le demandeur d'être soumis à un entretien par l'autorité compétente.